



FONTAINE NOTRE DAME,
le 7 mars 2014

Courrier arrivé

29 AVR. 2014

DDTM du Nord / SEE

Monsieur le Préfet
Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

N.Réf.: 2014 / 0376

V.Réf.:

Objet: Epandage des boues de la lagune de FLESQUIERES

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

Monsieur Serge FOVEZ, agissant en qualité de Président du SIA de FACF,

Ai l'honneur de vous adresser en 3 exemplaires le dossier de déclaration relatif à l'**épandage des boues urbaines** issues de l'ouvrage de dépollution situé sur la commune de **Flesquières**.

La rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement précise que l'épandage des boues est soumis à déclaration lorsque la quantité de matière sèche de boues épandues est comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou l'azote total est compris entre 0,3 et 40 tonnes par an.

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma parfaite considération.

SEE	A	I	P
I. Dossier			
S. Meneur			
Police de l'Eau	Y		
BCC			
PPYP			
PCB			
MSEN / AT			
CSPEAC			
A: Attribution			
Information			
P: Participation			

Le Président du SIA du FAC,
Serge FOVEZ



SPE 59 / REÇU LE

-5 MAI 2014

N° 536



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES PAR
EPANDAGE AGRICOLE LAGUNE DE FLESQUIERES

COMMUNES DE FLESQUIERES, MARCOING ET NOYELLES-SOUS-ESCAUT

DOSSIER N° 59-2014-00086
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/05/14, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières, enregistré sous le n° 59-2014-00086 et relatif au : RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES PAR EPANDAGE AGRICOLE - LAGUNE DE FLESQUIERES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières
Place Jean Jaurès
59400 FONTAINE NOTRE DAME**

concernant :

**RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES PAR
EPANDAGE AGRICOLE - LAGUNE DE FLESQUIERES**

dont la réalisation est prévue dans les communes de FLESQUIERES, MARCOING ET NOYELLES-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/07/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLESQUIERES, MARCOING ET NOYELLES-SOUS-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de FLESQUIERES, MARCOING et NOYELLES-SOUS-ESCAUT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 4 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1303/PE

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
Fontaine-notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et
Flesquières
Place Jean Jaurès

59400 FONTAINE-NOTRE-DAME

Lille, le **23 SEP. 2014**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« le recyclage des boues issues du traitement d'effluents domestiques
par épandage agricole de la lagune de Flesquières »,**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier que vous avez déposé le 29/04/2014 et complété les 30/05/14 et 11/08/14.

Par ailleurs, vous trouverez également en annexe les prescriptions particulières qu'il vous appartient de respecter.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Flesquières, Marcoing et Noyelles-sur-Escaut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

... / ...

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00086 est suivi par François DEWILDE (tél. 03 28 03 84 20 – courriel : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable
du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
FONTAINE-NOTRE-DAME, ANNEUX, CANTAING-SUR-ESCAUT ET FLESQUIERES**

**« Recyclage des boues issues du traitement d'effluents domestiques par épandage
agricole – lagune de Flesquières »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00086

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹

- démarrer l'épandage à la date du
- interrompre l'épandage à la date du
- avoir achevé l'épandage à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis
123, rue de Roubaix
BP 20839
59508 DOUAI CEDEX

- DDTM du Nord
Service Eau - Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

¹ A envoyer à chaque évènement

ANNEXE : Prescriptions particulières à l'épandage des boues de la lagune de Flesquières

1 – BOUES PRODUITES

La quantité de matière sèche à épandre est de 142 T (4 tonnes de MS/ha sur 10 ans), et celle d'azote est de 2,7 T.

Le SIA de Fontaine-notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Flesquières conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration.

2 – EPANDAGE DES BOUES

La direction départementale des territoires et de la mer sera avertie de la date prévisionnelle des épandages selon l'imprimé joint, à transmettre au plus tard 2 jours avant par messagerie aux 2 adresses suivantes : ddtm-autostep@nord.gouv.fr et ddtm-dt-douaisis-cambresis@nord.gouv.fr

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur devront être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils seront conservés 10 ans par le pétitionnaire et 5 ans par l'exploitant.

3 – ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 54,22 ha sur les communes de Flesquières, Marcoing et Noyelles sur Escaut, sur les parcelles aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Les exploitations concernées par le plan d'épandage sont :

N° SIRET	Raison sociale de l'exploitation	Adresse	CP	Ville	SAU totale (ha)	Surface totale dans le plan d'épandage (ha)
38342427200011	EARL DES PEUPLIERS	19 rue du Calvaire	59267	FLESQUIÈRES	70	33,06
47801149700011	EARL SENECHAL DUMONT	173 rue du Calvaire	59231	GONNELIEU	147	21,16

4 – SUPERPOSITION DE PLANS D'EPANDAGE

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

5 – STOCKAGE DES BOUES

Il n'est pas prévu de stockage temporaire de boue avant épandage. Les boues seront issues du curage du bassin, puis évacuées afin d'être épandues directement sur les parcelles.

6 – PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

7 – CALENDRIER D'EPANDAGE

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

... / ...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ABO/RE

Monsieur le Maire
de la commune de Flesquières
Rue de l'Eglise

59267 FLESQUIERES

Lille, le **23 SEP. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières en date du 29/04/2014 concernant l'opération suivante :

**« le recyclage des boues issues du traitement d'effluents domestiques
par épandage agricole de la lagune de Flesquières ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2014-00086 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 - courriel : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1311/RE

Monsieur le Maire
de la commune de Noyelles-sur-Escaut
5, rue Sorel

59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT

Lille, le **23 SEP. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet relatif au dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières en date du 29/04/2014 concernant l'opération suivante :

**« recyclage des boues issues du traitement d'effluents domestiques
par épandage agricole de la lagune de Flesquières ».**

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie de la commune où se situe les travaux. J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci est disponible en mairie de Flesquières.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2014-00086 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 - courriel : françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1312 PE

Monsieur le Maire
de la commune de Marcoing
Place du Général de Gaulle

59159 MARCOING

Lille, le **23 SEP. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet relatif au dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fontaine-notre-Dame, Anneux, Cantaing-sur-Escaut et Flesquières en date du 29/04/2014 concernant l'opération suivante :

**« recyclage des boues issues du traitement d'effluents domestiques
par épandage agricole de la lagune de Flesquières ».**

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie de la commune où se situe les travaux. J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci est disponible en mairie de Flesquières.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2014-00086 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 - courriel : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis